

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2017-07

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2016-07 du 3 mars 2016 portant conclusion du marché de fourniture et services pour l'entretien, la maintenance et la gestion des réseaux d'éclairage public sur la commune de La Ravoire avec le groupement BRONNAZ enseigne CITEOS et GUY CHATEL SAS ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place des luminaires LED et SHP entrée de gamme dans certains secteurs ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°3 au marché de fournitures et services est passé entre la commune et le groupement BRONNAZ enseigne CITEOS et GUY CHATEL SAS, prévoyant l'insertion dans le bordereau des prix unitaires initial du marché, des prix nouveaux destinés à mettre en place des luminaires LED et SHP entrée de gamme.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement et d'investissement 2017 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 9 mars 2017.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.